



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet,

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

N° 26-2021- 03-24-00002 EN DATE DU 24 mai 2021

N° 38-2021-02-11-005 EN DATE DU 11 FEVRIER 2011

RENOUVELANT POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS L'AUTORISATION UNIQUE
PLURIANNUELLE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA DRÔME DES COLLINES

- VU** le Code de l'environnement notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, ainsi que les articles R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 R. 214-1 à R. 214-31-5 et R. 214-41 à R. 214-60 et les articles L. 181-15 et R. 181-49 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée du 03 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2014-352-0005 et 2014363-0021 du 29 décembre 2014 relatif au classement de la Zone de Répartition des eaux du bassin versant de la Drôme des collines et de sa nappe d'accompagnement et fixant la liste des communes incluses dans cette zone de répartition des eaux sur les départements de l'Isère et de la Drôme,
- VU** l'arrêté interprefectoral n°38-2015-313-DDTSE02 (Isère) et n°2015300-0011 (Drôme) du 9 novembre 2015 désignant le Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau dans la Drôme (SYGRED) comme organisme de gestion collective du bassin versant de la Drôme des collines,
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°26-2019-08-01-010 des 22 juillet 2019 et 1^{er} août 2019 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2019-12-23-009 (Isère) et n° 26-2019-12-23-020 (Drôme) du 23 décembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Bas Dauphiné Plaine de Valence

VU la circulaire du 3 mai 2016 sur la fin des autorisations temporaires de prélèvement en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU la notification de novembre 2012 par le préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée des résultats de l'Étude d'estimation des Volumes Prélevables (EVP) sur le bassin versant de la Drôme des Collines ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant de la Drôme des Collines, déposé le 10 septembre 2020 à la DDT, par le SYGRED Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements du bassin versant de la Drôme des Collines, conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement ;

VU le rapport du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme en date du 13/10/2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme en date du 20/11/2020 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 15/12/2020 ;

VU la saisine du pétitionnaire pour consultation en date du 4 janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ou l'installation de prélèvement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les volumes demandés sont identiques aux volumes actuellement autorisés et que ces volumes feront l'objet de régulation au travers des arrêtés sécheresses

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est identique à l'autorisation accordée et n'emporte pas de modification substantielle ;

CONSIDERANT que les travaux de modélisation portés par le SAGE ne seront pas achevés avant fin 2022 ;

CONSIDERANT que le moratoire du SAGE Bas-Dauphiné et Plaine de Valence s'applique jusqu'en 2022 ;

CONSIDERANT que les résultats du schéma d'irrigation Galaure et Drôme des Collines ne seront pas connus avant fin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRESENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 :

L'arrêté 26-2019-08-01-010 des 22 juillet et 01 août 2019 est reconduit pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies suivantes et dans celle de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

Communes	Communes	Communes	Communes
ARTHEMONAY	BATHERNAY	BEAUMONT-MONTEUX	BREN
CHANOS-CURSON	CHANTEMERLE-LES-BLES	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	CHATILLON-SAINT-JEAN
CHAVANNES	CLAVEYSON	CLERIEUX	CREPOL
CROZES-HERMITAGE	GÉNISSIEUX	GEYSSANS	GRANGES-LES-BEAUMONT
LA ROCHE-DE-GLUN	LARNAGE	LE CHALON	LE GRAND-SERRE
MARGES	MARSAZ	MERCUROL-VEAUNES	MIRIBEL
MONTAGNE	MONTOCHENU	MONTMIRAL	MONTRIGAUD
MOURS-SAINT-EUSEBE	PARNANS	PEYRINS	PONT-DE-L'ISERE
RATIERES	ROMANS-SUR-ISERE	ROYBON	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
SAINT-BARDOUX	SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
SAINT-LATTIER	SAINT-LAURENT-D'ORNAY	SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	SAINT-PAUL-LES-ROMANS

TAIN-L'HERMITAGE	TRIORS		
------------------	--------	--	--

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mêmes communes pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Drôme.

3° Le présent arrêté sera publié sur le site internet des préfectures de la Drôme et de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Drôme,
- Le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Isère,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Maire des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Valence, le 23 MARS 2021

Le Préfet



Hugues MOUTOUH

Grenoble, le 11 FEV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire



Philippe PORTAL